

CM-8-88-12

**L. D.**

-et-

**J. D. (...)**

Qc.

Plaignants

-vs-

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Cour du Québec

Chambre de la jeunesse

Intimé

---

### DÉCISION

Les plaignants reprochent au juge [...] d'avoir manqué aux articles 1 et 5 du Code de déontologie.

- 1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit."**
- 5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif."**

Dans le présent dossier, il s'agit d'une décision rendue par l'intimé rejetant une requête présentée devant lui par un membre du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse du Centre de services sociaux [...], dans le but de faire déclarer judiciairement adoptable un enfant. Les plaignants sont les personnes qui désirent adopter cet enfant.

L'intimé a rejeté cette requête et recommandé au Directeur de la protection de la jeunesse de

prendre les mesures nécessaires pour que le dossier de l'enfant concerné soit transféré au même praticien social qui s'occupait de sa demi-sœur. Il a également recommandé qu'un plan de réinsertion progressive et prudente de cet enfant soit établi avec sa mère et suivi dans la plus grande mesure possible.

Les plaignants ne sont pas satisfaits de cette décision motivée et qui compte 26 pages de papier format légal. Ils appuient leurs prétentions que l'intimé a refusé qu'un avocat soit nommé pour cet enfant durant l'instance et qu'en conséquence il a été partial. Ils lui reprochent également de n'avoir pas rendu justice dans le cadre du droit pour les mêmes raisons en outre d'avoir omis de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et du témoignage des parents qui voulaient l'adopter.

Quant à la décision du juge [...] de refuser un avocat à l'enfant, demande qui lui a été faite alors que la preuve principale était déclarée close et la défense en cours, je me permets de citer un extrait de la décision du juge [...] que l'on retrouve à la page 18 de la transcription de la preuve (2e cahier).

"Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire jusqu'à maintenant d'exercer sa discrétion, d'ajourner l'audition de la cause jusqu'à ce qu'un avocat soit nommé à l'enfant. Même si aujourd'hui demande lui en est faite, il ne m'apparaît pas plus nécessaire, ni avantageux d'exercer telle discrétion que la loi lui accorde, considérant que l'intérêt de l'enfant m'apparaît amplement tenu en compte et protégé. Pour moi aussi, citer monsieur le juge X dans la cause soumise, il est indiqué à la page (89), le juge X indique: "Je suis d'avis que le juge lui-même est le protecteur de l'intérêt de l'enfant dans toute décision prise à son sujet. La loi n'exige pas en principe que l'enfant dont l'intérêt est en jeu, soit partie à la procédure, ni qu'il soit nécessairement entendu, ni qu'il soit représenté par avocat ou partie par tuteur ad hoc. Exceptionnellement, lorsque le Juge constate une nécessité que l'enfant soit représenté par avocat pour pouvoir sauvegarder son intérêt, il voit à ce que l'enfant soit représenté". Alors la demande est rejetée."

Après avoir lu ce texte et interrogé les plaignants, je ne puis vraiment pas voir en quoi l'honorable juge [...] aurait contrevenu aux articles 1 et 5 du Code de déontologie.

À la question de savoir pourquoi le requérant dans le dossier présenté au juge [...] n'a pas voulu interjeter appel de cette décision, les plaignants n'ont pas de réponse à me donner.

Selon moi, le juge [...] a rendu jugement dans le cadre du droit, il a exercé sa juridiction comme il devait le faire et dans toutes les preuves que j'ai lues et relues, je n'ai rien décelé qui me permette de croire à son manque d'impartialité.

Il est bien clair que la décision du juge [...] n'a pas plu aux plaignants, mais il n'appartient pas au Conseil de la Magistrature de s'ériger en Tribunal d'Appel des décisions des juges.

En conséquence, je recommande que le Conseil de la Magistrature ne reçoive pas cette plainte.

Québec, ce 14 décembre 1988.